

**ACCORD (27 MARS 1941) ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU
ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CON-
CERNANT LES BASES CÉDÉES À BAIL AUX
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

(Traduction)

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de Terre-Neuve, est désireux, à ce moment, de réaliser davantage les déclarations faites en son nom par Son Excellence le très honorable Marquis de Lothian, C.H., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté, dans sa communication du 2 septembre 1940, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est publié à l'annexe I ci-après et fait partie du présent accord;

Et considérant qu'il est convenu que les baux relatifs aux bases navales et aériennes devant être cédées aux Etats-Unis d'Amérique à Terre-Neuve, Bermudes, Jamaïque, Sainte-Lucie, Antigua, la Trinité et la Guyane anglaise, respectivement, seront exécutés sans délai et substantiellement selon les formules de bail publiées à l'annexe II ci-après, lesquelles sont par les présentes approuvées, et qu'un bail semblable concernant une base dans les îles Bahama sera exécuté le plus tôt possible;

Et considérant qu'il est souhaitable de déterminer d'un commun accord certaines questions relatives à la location desdites bases, ainsi qu'il est prévu dans la communication du 2 septembre 1940 et dans la réponse de la même date de l'honorable Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dont l'une et l'autre apparaissent à l'annexe I et font partie du présent accord;

Et considérant qu'il est souhaitable que le présent accord soit accompli dans un esprit de bon voisinage entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que les détails de son application pratique soient élaborés en collaboration amicale;

Les soussignés, dûment autorisés à cette fin, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Description générale des droits

(1) Il sera accordé aux Etats-Unis, dans la limite des territoires cédés à bail tous les droits, pouvoir et autorité dont ils auront besoin pour l'établissement, l'utilisation, l'exploitation, la défense ou la direction desdits territoires, ainsi que tous les droits, pouvoir et autorité, dans la limite des eaux territoriales et des espaces aériens qui touchent ou avoisinent les territoires cédés à bail, qui sont indispensables pour assurer l'accès auxdits territoires, leur défense ou leur contrôle.

(2) Lesdits droits, pouvoir et autorité comprendront, entre autres choses, le droit, le pouvoir et l'autorité:—

- (a) de construire (y compris le dragage et le remplissage), d'entretenir, d'exploiter, d'utiliser, d'occuper et de diriger lesdites bases;
- (b) d'améliorer et de creuser les ports, les chenaux, les entrées et les mouillages et, de façon générale, de mettre les lieux en état d'être utilisés comme bases navales et aériennes;